

## SEANCE DU 15 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Seissan, salle de Visio conférence, sous la présidence de Monsieur François RIVIERE.

Etaient présents : MM. RIVIERE, Mme DALLAS, Mme GABRIEL, M. MARTET, Mme PIROVANO, M. MOROSI, Mme BARBÉ, M. FERREIRA, Mme DOUCET, MM. PORTA, WARNIEZ

Monsieur Jean-Pierre SAINTE-MARIE absent et excusé a donné procuration à M. RIVIERE

Madame JACQUEY DATAS Stéphanie absente et excusé a donné procuration à Mme GABRIEL

Monsieur SABATHIER Guillaume absent et excusé a donné procuration à Mme DALLAS

Monsieur DANFLOUS Daniel absent et excusé a donné procuration à M. FERREIRA

Monsieur PORTA est élu secrétaire de séance

Le PV de la séance du 10/02/2021 est adopté à l'unanimité

### **Choix des entreprises pour la passerelle sur le Gers**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'analyse des offres après négociations établi par INGC, maître d'œuvre de la passerelle.

12 entreprises ont répondu au marché

L'offre de l'entreprise SAINT LOI – 31170 COLOMIERS n'a pas été retenue car elle est non conforme (elle a modifié les quantités sur la base de son DQE).

Les entreprises COLAS Sud-Ouest, LTP Génie Civil, SOL TP et HASEN ont proposé une variante ce qui est autorisé.

14 offres ont ainsi été analysées (bases et variantes), le tableau est annexé à la délibération.

L'offre la mieux-disante est celle de la variante de COLAS Sud-Ouest qui obtient une note de 84.08/100 avec un prix de 96 984 € HT.

Note critère technique	53/100
Note critère prix	31.08/100

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité retient la proposition de classement proposé par le maître d'œuvre et décide :

- De retenir l'offre variante de COLAS Sud-Ouest d'un montant de 96 984 € HT
- De charger Monsieur le Maire de faire toute démarche et prendre toute décision concernant ce dossier.

**Demande de Subvention LEADER**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en séance du 10 avril 2019, l'assemblée communale a chargé Monsieur le Maire de solliciter le LEADER sur le dossier salle des fêtes pour un montant de 20 000 €. Il procède à la lecture de la délibération du 10 avril 2019 rappelée ci-dessous :

« Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de rénovation de la salle des fêtes est recevable à une subvention européenne LEADER d'un montant (plafonné) de 20 000 €. Il propose au Conseil Municipal de solliciter cette subvention auprès du PETR du Pays d'Auch.

Le Conseil Municipal, après discussion charge Monsieur le Maire de solliciter le LEADER et notifie le plan de financement de la rénovation de la salle des fêtes comme suit :

Dépenses : 664 954 € HT

Recettes :

Etat – DETR	35 %	231 878.80 € HT
DSIL	9 %	57 969.70 € HT
REGION	10 %	63 394.00 € HT
LEADER	3 %	20 000.00 € HT
Auto financement	44 %	291 711.50 € HT »

Après discussion le Conseil Municipal décide :

- De réitérer cette demande de subvention au LEADER pour 20 000 € pour les travaux de la salle des fêtes de Seissan.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à cette demande et à toute décision sur ce dossier.

**Adhésion au service RGPD du CDG 32**

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) a imposé un volume important d'obligations destinées à prendre en compte l'adaptation aux nouvelles réalités numériques et le renforcement des obligations de transparence, de responsabilité et de respect des droits des personnes.

Madame Aurélie GABRIEL, Maire adjoint a ensuite exposé que le volume important des obligations imposées par le RGPD rendait opportune la mutualisation de cette mission au niveau du Centre de Gestion dont le Conseil d'administration a délibéré en vue de sa mise en place.

L'adhésion à ce nouveau service se matérialiserait par la signature d'une convention entre les parties dont un exemplaire a été présenté au Conseil Municipal lequel a été invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention relative à l'adhésion à la mission déléguée à la protection des données mutualisée entre la commune et le Centre de Gestion.
- de nommer comme référent Madame Aurélie GABRIEL, Maire adjoint.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DELEGUEE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISEES</b> Communes de moins de 3500 h et EPCI Infra départementaux sans fiscalité propre (la population de référence est la population totale)</p>
---

Entre :

D'une part,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32) représenté par son Président habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 03/03/2020.

Et, d'autre part,

La commune de SEISSAN représentée par son Maire habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante du 15 mars 2021

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le volume important des obligations imposées par le RGPD, la mutualisation de cette mission au niveau du Centre de Gestion présente un intérêt.

Considérant que l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) rend obligatoire pour tous les organismes publics la nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).

Considérant que l'objectif du RGPD est l'adaptation aux nouvelles réalités numériques et le renforcement des obligations de transparence, de responsabilité et de respect des droits des personnes.

Article 1 : Objet et contenu de la mission assurée par le CDG 32
--

La présente convention a pour objet de confier au CDG 32 l'accompagnement de la Commune de Seissan dans la mise en œuvre du RGPD à travers les missions suivantes :

- la désignation du DPD mutualisé du CDG comme DPD de la collectivité ou de l'établissement
- la sensibilisation aux règles applicables en matière de protection des données
- l'accès à une base documentaire permettant d'appréhender les enjeux et les obligations issues du RGPD ainsi que la veille juridique
- l'analyse et le diagnostic sur la base d'un questionnaire visant à identifier les traitements de données à caractère personnel en place ou à venir
- la protection de produits conseils et préconisations pour la mise en conformité
- la mise à disposition d'un outil de gestion des registres et de suivi des actions de protection
- l'accompagnement et la participation à tout projet impliquant des données personnelles et aux études d'impacts en cas de données sensibles
- l'harmonisation des documents de la collectivité avec la réglementation RGPD
- l'accompagnement dans la gestion de l'exercice des droits des personnes reconnu par le RGPD
- la protection d'un rapport annuel de l'activité du DPD sur l'année écoulée
- le relais auprès de l'autorité de contrôle (CNIL)

## Article 2 : les acteurs

Le responsable de traitement :

Le responsable de traitement des données à caractère personnel est le maire de la commune ou le président de l'EPCI.

Le délégué à la protection des données (DPD) :

Par la présente, la commune de SEISSAN désigne le DPD mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers comme étant son DPD.

En cas de modification dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de trois mois maximum.

## Article 3 : les engagements du DPD

Les données contenues dans les supports et documents de la commune/l'EPCI sont couvertes par les dispositions de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 226-13 du Code pénal.

A ce titre le DPD s'engage notamment à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents supports d'informations qui lui sont confiés
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à d'autres fins que celles spécifiées par la présente convention
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés,

- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conversation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention

#### Article 4 : les engagements de la commune/l'EPCI

La commune/l'EPCI s'engage à :

- Désigner en son sein un référent opérationnel chargé, en tant qu'interlocuteur du DPD mutualisé, de fournir les informations indispensables à l'accomplissement de la mission
- Informer son personnel des obligations relatives au RGPD et de la désignation du DPD mutualisé du CDG32
- Associer le DPD à toute question ou tout projet impliquant le traitement de données à caractère personnel
- Garantir l'indépendance du DPD mutualisé dans l'exercice de ses missions et lui permettre d'être en lien direct avec le responsable de traitement

#### Article 5 : Tarification et facturation

Type d'entité infra-départementale	Tarif d'adhésion annuel
Communes de moins de 3 500 habitants	0,90 € annuels par habitant avec une cotisation annuelle plancher de 100 Euros
SIVU (scolaire, culturels), PETR, SCOT, Syndicats de rivières	Cotisation forfaitaire de 200 Euros annuels
SICTOM, SIVOM, SIAEP, Autres syndicats A vocation multiple, CCAS	Cotisation forfaitaire de 400 Euros annuels

Les tarifs susmentionnés pourront être révisés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La nouvelle tarification fera l'objet d'une notification aux collectivités adhérentes avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant sa mise en œuvre.

#### Article 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une année renouvelable par acquittement de la cotisation annuelle d'adhésion.

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, un préavis de 3 mois avant échéance devra être respecté.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers se réserve le droit, si les conditions d'utilisation énoncées ne sont pas respectées, de résilier la convention sans formalité, ni préavis, ni indemnités.

Article 7 : Contentieux
-------------------------

En cas de contentieux survenant entre les parties sur l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Pau est compétent pour en traiter.

**Projet Ecole Numérique** Madame Isabelle DALLAS, Maire adjoint, présente au Conseil Municipal le dispositif « Projet école numérique » qui peut, sur dossier, allouer une aide de 70% sur un montant de 2 installations de classes élémentaires non encore équipées.  
Le Conseil Municipal charge Madame DALLAS de présenter le dossier de demande de subvention.

**Actualisation du Plan communal de sauvegarde (PCS)** Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Seissan a été actualisé en mars 2021.

**Présentation du nouveau site Internet de la commune** Madame Aurélie GABRIEL présente au Conseil Municipal la nouvelle version du site Internet de la ville.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits  
Et ont signé les membres du Conseil